

DELIBERATION CFVU-110-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 24 septembre 2020 ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 18 novembre 2020,

Objet de la délibération : Convention de coaccréditation du Master Management IAE Angers-Université de Nantes

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 23 novembre 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 28 voix pour et 2 abstentions, 2 membres connectés n'ont pas pris part au vote.

Christian ROBLÉDO

*Président de l'Université
d'Angers*

Signé le 25 Novembre 2020

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 25 Novembre 2020

CONVENTION DE CO-ACCREDITATION
Pour la délivrance du diplôme de Master
mention Management
accrédité par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
pour la période 2017-2021

Entre

Université d'Angers
Dont le siège est 40 rue de Rennes, BP73532, 49 035 Angers Cedex 01
Représenté par son président, Christian Robledo
Ci-après désignée par « UA »

Et

Université de Nantes
Dont le siège est 1 quai de Tourville, BP 13 522, 44 035, Nantes Cedex 1
Représenté par sa présidente, Carine Bernault
Ci-après désignée par « UNa »

Ci-après dénommé(es) ensemble les « établissements partenaires »,

VU le code l'éducation, notamment les articles L. 613-1, D. 613-1, D. 613-6 et D. 613-7 ;
VU l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
VU l'arrêté d'accréditation de l'Université d'Angers en date du 17 juillet 2017.
VU l'arrêté d'accréditation de l'Université de Nantes en date du 19 juillet 2017

Préambule

Le master 2 « Conseil recherche » est issu de l'ancien DEA « Approche organisationnelle des pratiques de management » co-habilité depuis 2000.

L'objectif de ce master est de donner aux étudiants les fondements théoriques et pratiques nécessaires à la compréhension, à la conception et au pilotage des organisations. Son originalité réside dans l'alliance qu'elle propose entre la rigueur de la recherche et la sensibilité au terrain issues de la pratique du conseil.

La finalité du diplôme est de former des experts, capables de conduire des recherches académiques comme d'intervenir dans des contextes organisationnels complexes. Les cours de tronc commun dispensés au semestre 1, ont lieu à Nantes et permettent d'acquérir des connaissances générales sur l'activité conseil, en théorie des organisations, en épistémologie et sur les méthodes de recherches utilisées en science de gestion.

Le second semestre est consacré à l'orientation de l'étudiant sur sa spécialisation thématique en s'appuyant sur trois séminaires de spécialisation choisis parmi six avec un approfondissement de la conduite de mission de conseil. Trois de ces séminaires se déroulent à Angers ainsi qu'une unité de tronc commun.

Cette spécialisation débouche sur un stage ou un travail d'étude et de recherche réalisé soit en laboratoire (orientation recherche) soit en entreprise (orientation professionnelle).

Le cursus se termine par la soutenance d'un mémoire en septembre.

Titre 1 – Objet de la convention et périmètre de la co-accréditation

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la mise en œuvre de la co-accréditation entre les partenaires ci-dessus désignés pour délivrer le diplôme *de Master mention Management*.

La formation comporte les parcours type suivants :

- Parcours 1 : Métiers du conseil et de la recherche (UA et UNa)
- Parcours 2 : Hommes organisation management et risques (UNa)

Tout ajout ou suppression de parcours de la mention accréditée impliquera la concertation et la validation de tous les signataires de la convention par voie d'avenant.

Article 2 : Organisation et gestion des enseignements

La description des parcours, les publics accueillis dans chacun d'entre eux, la répartition des enseignements en termes d'UE assurés par chaque établissement, les lieux où ils sont assurés par chacun des partenaires sont précisés en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 : Pilotage de la formation

Le fonctionnement de la mention est organisé sur la base :

- d'une équipe pédagogique ;
- d'un conseil de perfectionnement ;
- d'un comité de pilotage.

Titre 2 – Modalités de fonctionnement relatives à la scolarité des usagers

Article 4 : modalités d'admission des usagers

Une commission d'admission des usagers est établie par établissement ou par groupes d'établissements dans le cas de formations partagées.

Le comité de pilotage veille à la cohérence des modalités et des pratiques d'admission au sein de la mention.

Article 5 : Inscription des usagers

Chaque établissement co-accrédité a vocation à inscrire les usagers.

Les modalités d'inscription administrative (valant perception des droits de scolarité fixés annuellement par arrêté ministériel) sont les suivantes :

- Répartition des inscriptions des usagers entre les établissements co-accrédités, selon la répartition :
 - Inscription à l'Université de Nantes pour :
 - Les étudiants du parcours Hommes organisation management et risques ;
 - Les étudiants du parcours Métiers du conseil et de la recherche, ayant fait leur M1 à l'Université de Nantes ;
 - Inscription à l'Université d'Angers pour :
 - Les étudiants du parcours Métiers du conseil et de la recherche, ayant fait leur M1 à l'Université d'Angers ;
 - Les étudiants provenant d'un autre établissement sont inscrits dans l'Université auprès de laquelle ils ont candidaté.

Les usagers qui doivent, pour les seules nécessités de la présente formation, suivre des enseignements dans plusieurs établissements partenaires, sont inscrits dans un des établissements à titre principal (lieu de l'inscription administrative) et dans l'autre à titre secondaire et ce, sans frais supplémentaires.

Article 6 : Droits et devoirs des usagers

Pour les situations liées aux publics spécifiques, l'information relative aux aménagements nécessaires, décidés dans l'établissement où est inscrit administrativement l'utilisateur, est transmise à tous les établissements où est inscrit pédagogiquement l'utilisateur.

Les usagers se conforment au règlement intérieur et/ou règlement des études, y compris le règlement des examens, des établissements dans lequel ils se rendent physiquement pour leur formation. Les usagers sont informés, au plus tard dans le premier mois de la formation, du règlement des examens qui est appliqué à leur formation. Les usagers relèvent de la commission de discipline de l'établissement d'inscription principale, y compris lorsque les faits se sont produits dans un autre établissement. Dans ce cas, une coopération entre établissements est mise en œuvre.

Article 7 : Accès au système d'information et aux services usagers

7-1 : Système d'information

Chaque  tablissement partenaire de la co-accr ditation autorise, suivant les r gles qui lui sont propres, l'acc s des usagers   son syst me d'information, de fa on   garantir une  galit  dans la diffusion de la documentation p dagogique, aux informations de gestion et d'organisation de la formation et aux ressources documentaires num riques de la formation.

7-2 : Acc s aux services pour les usagers

Les services de m decine pr ventive, du SUIO-IP, des SCD..., sous r serve d' ventuels accords existants entre  tablissements, sont accessibles aux usagers de la formation.

Titre 3 – Diplomation

Article 8 : Les jurys

Tous les ans, il est constitu  deux jurys :

- un jury de M1 commun   tous les parcours ;
- un jury de M2 et de dipl me commun   tous les parcours de la mention.

Une commission ad hoc peut  tre constitu e par parcours de M1 et/ou de M2 ; son r le est de pr parer les d lib rations du jury.

La composition des jurys est arr t e annuellement par les Etablissements partenaires. Chaque jury comprend au moins un membre issu de chacun des  tablissements co-accr dit s.

Article 9 : D livrance du dipl me

Le dipl me est  tabli sous le sceau de l' tablissement d'inscription administrative de l'utilisateur et sign  par le chef de cet  tablissement. Le mod le de dipl me est conforme aux dispositions  dict es par la circulaire du minist re de l' ducation nationale et de l'enseignement sup rieur, relative   la d livrance des dipl mes nationaux. Il comporte l'indication des  tablissements co-accr dit s.

L' tablissement d livrant le dipl me accompagne celui-ci du suppl ment au dipl me, pr vu   l'article D. 123-13 du code de l' ducation.

Titre 4 – Dispositions financi res

Article 10 : Gestion des moyens

La prise en charge de chaque enseignement entre les partenaires, les volumes horaires assur s par chacun ainsi que l' quilibre global des apports de toutes natures de chacun sont d finis en annexe 2.

Titre 5 – Communication, publicit 

Article 11 : Communication et publicité

Les partenaires s'engagent à faire figurer sur toutes leurs communications concernant cette formation la mention du partenariat, et utilisent, après information préalable, leurs logos respectifs dans le respect des chartes graphiques de chacun.

Titre 6 - Durée, modification et dénonciation de la convention ; règlements des différends

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2020, pour la durée de l'accréditation.

Article 13 : Modification de la convention

Les établissements partenaires se réservent le droit de modifier la présente convention par avenant, dans le respect de son objet et de son équilibre général. Celui-ci ne peut entrer en vigueur s'il n'a pas été signé par tous les partenaires.

Article 14 : Dénonciation de la convention

Les parties sont libres de dénoncer la présente convention moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1^{er} juin aux établissements partenaires, pour une résiliation effective à la rentrée universitaire suivante.

Article 15 : Règlement des différends

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Nantes sera seul compétent.

Article 16 : Intégralité de la convention

Les annexes listées ci-dessous sont parties intégrantes de la présente convention.

- Annexe 1 : Descriptif de la formation ;
- Annexe 2 : Dispositions financières.

Pour l'Université d'Angers
Le à Angers
Le Président
Christian ROBLEDO

Pour l'Université de Nantes
Le à Nantes
La Présidente
Carine BERNAULT

Annexe 1 – Descriptif de la formation

La description des parcours, les publics accueillis dans chacun d’entre eux, la répartition des enseignements en termes d’UE assurés par chaque établissement, les lieux où ils sont assurés, les lieux d’inscription des usagers (inscription principale et secondaire), les éléments budgétaires.

Annexe 2 – Dispositions financières

En fin d’année universitaire, et au plus tard le 30 août, un bilan des charges réelles correspondant à la rémunération des enseignants chercheurs et des chargés d’enseignement est effectué par les responsables du master. Le reversement entre les deux établissements partenaires est effectué au prorata du nombre d’étudiants inscrits dans chaque établissement. Ce montant correspond a minima au tiers des dépenses engagées au titre du nombre d’heures d’enseignement. Il est calculé sur la base du taux horaire fixé par arrêté ministériel du 6 novembre 1989 modifié, en vigueur au 1^{er} juillet de l’année universitaire, et correspond à la rémunération d’une heure de travaux dirigés à laquelle s’ajoute les charges sociales afférentes. Les frais de déplacement sont pris en charge par l’établissement où se déroulent les enseignements